



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## Arrêté n° 2026-306

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, rave-party ou free-party) dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 30 septembre 2026 inclus

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'au cours des derniers mois, le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et la direction interdépartementale de la police nationale du Val-d'Oise ont dû intervenir pour mettre fin à de nombreux rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et ont en conséquence identifié des lieux propices à ce type de rassemblements comme le Dôme de Vétheuil et les bois environnants, le bois du Chesnay à Amenucourt et Chérence, les champignonnières de Méry-sur-Oise, les zones boisées à La-Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, le domaine de Lassy, un bunker à Piscop, des entrepôts à Saint-Ouen-l'Aumône, à Argenteuil, à Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, le fort de Stains, le chemin du bord à Villiers-Adam, le terrain agricole à Seraincourt, à Luzarches, etc. ;

**Considérant** qu'aucun de ces rassemblements n'a été déclaré ni en mairie ni en préfecture ; et qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que la sécurité de ces rassemblements non déclarés n'est pas organisée ni vérifiée, et mobilise en conséquence les forces de l'ordre et de secours du fait de la constatation d'une consommation excessive d'alcool ou de substances illicites ;

**Considérant** que les organisateurs de ces rassemblements communiquent leur localisation au dernier moment *via* des applications de messageries type Snapchat, Whatsapp ou Telegram ;

**Considérant** que certains des lieux identifiés sont, en outre, situés en zone humide de type NATURA 2000 ; que l'écosystème local revêt une évidente sensibilité, la faune et la flore locales faisant l'objet de mesures de préservation et d'actions de conservation qui ne sauraient être mises à mal par un rassemblement non contrôlé ;

**Considérant** qu'il est désormais constant que l'absence de déclaration crée un risque pour les personnes et l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

**Considérant**, les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party, électro « sauvage » sont interdits dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

**Article 2** : Le transport de matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (groupe électrogène, sound-system, amplificateurs, etc.) est interdit dans le département du Val-d'Oise, hors activité professionnelle dûment justifiée.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 19 MARS 2026

Le préfet



Philippe COURT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)